

AR Prefecture

024-212402564-20251202-CDELIB2025_113-DE
Reçu le 09/12/2025
Publié le 09/12/2025



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le deux décembre, le Conseil Municipal de la Commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Yannick BIDAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 18

Pouvoirs : 04

Votants 22

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 novembre 2025

Présents : Mmes et MM. BIDAUD Yannick, DUTILLEUL Jean-Marc, ALLEGRE Oumel, MAIRE Jean-Marie, LE BOUC Nathalie, SIOSSAC Antoine, VALLAEYS Philippe, DUBOIS Patrick, ARNAUD Nathalie, FAURE Marie-Laure, BERBESSOU Véronique, SOURMAY Stéphane, DALESME Delphine, VALLAEYS Victor, VINCKE Christophe, LEGLAT Isabelle, LAGARDE Thierry, MEYNIER Patrice.

Absents ayant donné pouvoir : LHOUMAUD Peggy (pouvoir à ALLEGRE Oumel), MARQUES Patrick (pouvoir à SOURMAY Stéphane), BROS Stéphane (pouvoir à MEYNIER Patrice), LANZERAY Stéphane (pouvoir à LAGARDE Thierry).

Absente sans donner pouvoir : JODON Julia

Stéphane SOURMAY a été élu secrétaire de séance (article L 2121-15 du C.G.C.T.).

2025/113. CAGP- Ouvertures dominicales 2026 des commerces

Rapporteur Stéphane SOURMAY

Depuis la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances de 2015, le cadre réglementaire des ouvertures dominicales est notamment régi par l'article L3132-26 du code du travail qui dispose :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois ».

AR Prefecture

024-212402564-20251202-CDELIB2025_113-DE
Reçu le 09/12/2025
Publié le 09/12/2025

De fait, les ouvertures dominicales pour les commerces répondent aux prescriptions suivantes:
Un commerce sans salarié peut ouvrir le dimanche ;

- ~~Les établissements qui emploient~~ des salariés peuvent ouvrir le dimanche dans des secteurs d'activités nécessaires à la continuité de la vie sociale (restaurants, établissements de santé, musées, ...);
- Les commerces alimentaires peuvent ouvrir le dimanche jusqu'à 13 heures, sous réserve de repos compensateur ou d'indemnisation pour leurs salariés ;
- Les commerces de détail peuvent, par décision du Maire, être ouverts jusqu'à 12 dimanches par an, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.
- Toutefois, et c'est un cas particulier, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits des dimanches désignés par le maire dans la limite de trois.
- Pour les communes et zones touristiques, dont la commune de Périgueux, la dérogation du repos dominical et l'autorisation d'ouverture des commerces de détail est de droit toute l'année.
- Pour les commerces de l'ameublement et de l'électroménager, un arrêté préfectoral limite les ouvertures dominicales.

Aujourd'hui, dans l'agglomération, la plupart des supermarchés et des hypermarchés ouvrent le dimanche matin.

Pour rappel, par une délibération en date du 17 décembre 2015, le Grand Périgueux avait fait le choix, pour des raisons d'équilibre commercial entre les différentes catégories de détaillants, de limiter le nombre maximum d'autorisations d'ouverture dominicale à 8, soit 5 dimanches ouvrés puisque 3 dimanches sont « convertis » en jours fériés dans le cas des surfaces de vente supérieures à 400 mètres carrés.

Lors de la réunion de coordination du 6 novembre 2025 organisée entre le Grand Périgueux, les hypermarchés et les Communes concernées, la proposition a été faite d'ouvrir 8 jours fériés et 5 dimanches. Cela équivaut à 8 dimanches demandés dont sont retranchés 3 dimanches puisque ceux-ci sont convertis en jours fériés, dans le cas des surfaces de vente supérieures à 400 m².

Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération a approuvé le 20 novembre 2025 l'ouverture de 8 dimanches selon les conditions précitées.

Ouvertures Jours fériés 2026 : Ouverture 8 jours fériés

Jours fériés où les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m² ont prévu d'être ouverts sur le territoire du Grand Périgueux :

- 1) Lundi 6 Avril 2026 (Lundi de Pâques),
- 2) Vendredi 8 mai 2026 (Victoire de 1945),
- 3) Jeudi 14 Mai 2026 (Ascension),
- 4) Lundi 25 mai 2026 (Lundi de Pentecôte),
- 5) Mardi 14 juillet 2026 (Fête Nationale),
- 6) Samedi 15 Août 2026 (Assomption),
- 7) Dimanche 1^{er} Novembre 2026 (La Toussaint),
- 8) Mercredi 11 Novembre 2026 (Armistice).

Ouvertures dominicales : ouverture 5 dimanches

Considérant qu'en 2026 sur le territoire du Grand Périgueux, le nombre de jours fériés où les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m² seront ouverts s'élevant à 8, le nombre de dimanches ouverts sera donc de 5 et seront choisis au sein des 8 dimanches suivants :

- 1) Dimanche 11 janvier 2026,
- 2) Dimanche 28 juin 2026,
- 3) Dimanche 30 août 2026,
- 4) Dimanche 29 novembre 2026,
- 5) Dimanche 6 décembre 2026,
- 6) Dimanche 13 décembre 2026,

AR Prefecture

024-212402564-20251202-CDELIB2025_113-DE

Reçu le 09/12/2025

Publié le 09/12/2025

7) ~~Dimanche 20 décembre 2026,~~
8) ~~Dimanche 27 décembre 2026.~~

Cette autorisation concernera les commerces alimentaires.

Pour les commerces d'autres secteurs, c'est le Maire de la Commune qui décide des dimanches ouverts, dans la limite de 5 dimanches par an.

Le Conseil Municipal est amené à formuler un avis sur les 5 dimanches de 2026 suivants : 29 novembre 2026, 6 décembre 2026, 13 décembre 2026, 20 décembre 2026, 27 décembre 2026.

Pour information, ces 5 dimanches seront applicables aux commerces issus des branches suivantes : commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire et commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé, commerces de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé, commerces de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé, autres commerces de détail en magasin spécialisé et commerces de détail d'équipements automobiles.

Concernant les branches commerce de détail d'équipements automobiles et commerces de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux, les commerces sont autorisés à employer leurs salariés sur tout ou partie de la journée des dimanches de 2026 suivants : 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre, 27 décembre.

Il est rappelé que le Conseil municipal formule un avis simple, c'est un arrêté de M. le Maire qui fixe la liste des dimanches autorisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

Par : 01 abstention (V. Berbessou)

02 voix contre (P. Dubois, C. Vincke)

19 voix pour

DECIDE DE :

- **DONNER un avis favorable sur l'ouverture exceptionnelle en 2026 :
Des commerces de détail alimentaire et non alimentaire, des commerces de détail d'équipements automobiles et de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux les dimanches :
29 novembre 2026, 6 décembre 2026, 13 décembre 2026, 20 décembre 2026, 27 décembre 2026 ;**
- **CHARGER M. le Maire ou son représentant de l'application de cette décision.**

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Yannick BIDAUD,
Maire



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
Et publication ou notification du :

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants : - recours administratif gracieux auprès de mes services, - recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr